

1980

Gazette officielle du Québec



Éditeur officiel
Québec

Partie 2
Lois et
règlements

112^e année
27 août 1980
No 43

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (projet de loi numéro 216 de la quatrième session de la 31^e Législature).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVRA :

L'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec entre en vigueur le 1^{er} août 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 30 juillet 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 2289-80.

La Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec a été sanctionnée le 15 avril 1980.

En vertu de l'article 74 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, sauf l'article 1 qui entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 30 juillet 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 505
Folio : 190

2981-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés et modifiant certaines dispositions législatives (1980, chapitre 12).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIIT :

La Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés et modifiant certaines dispositions législatives entre en vigueur le 10 septembre 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre responsable de l'application des Lois professionnelles adoptée le 30 juillet 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 2325-80.

La Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés et modifiant certaines dispositions législatives a été sanctionnée le 18 juin 1980.

En vertu de l'article 12 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, 30 juillet 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 505
Folio : 191

2981-o

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Décret 2045-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Joliette — Réglementation applicable

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette » a été adopté par l'arrêté en conseil 1145-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1145-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

4. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce.
5. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
6. Une personne ne peut être en possession d'agres de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
7. L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
8. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
9. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
10. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.
11. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.
12. Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
13. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
14. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
 - c) jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.
15. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.
16. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.
17. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.
18. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.
19. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
20. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).
21. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
22. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Joliette » adopté par l'arrêté en conseil 1145-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2980-o

Décret 2046-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)**

**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)**

**Réserve faunique de La Vérendrye — Établisse-
ment**

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve
faunique de La Vérendrye.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve faunique de La Vérendrye » a été adopté par l'arrêté en conseil 1164-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1164-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, , en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement établissant la réserve faunique de La Vérendrye ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve faunique
de La Vérendrye**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de La Vérendrye ».
2. Le présent règlement remplace uniquement les limites du territoire décrites dans les arrêtés en conseil 517 du 3 mai 1950, 195 du 25 février 1953 et 489 du 23 avril 1953 concernant le parc de Lavérendrye.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace également l'arrêté en conseil 240 du 5 février 1964 concernant la réserve « parc de Lavérendrye » et le sanctuaire de Chochocouane.

4. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de La Vérendrye » adopté par l'arrêté en conseil 1164-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE LA VÉRENDRYE

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Pontiac, Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Abitibi-Est, Montcalm et Gatineau, dans les cantons de Marrias, Villebon, Ypres, Cambrai, Granet, Fréville, Champrodon, Casson, Lajoie, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Le Barrois, Estimauville, Aulnay, Hamon, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Devine, Desranleau, Silly, Hainaut, Dudouyt, Yéo, Ville-donné, Rousson, Dieskau, Loubias, Aux, Maupassant, Gonthier, La Rabeyre, Ryan, Beaumouchel, Gaillard, Émard, Cardinal, Harris, By, Touraine, Lorimier, Jamot, Horan, Houdet, Lorrain, Sbarretti, Turquetil, Charbonnel, Froidevaux, Auvergne, Kondiaronk, Champagne, Bourbonnais, Briand, Orléanais, Lémousin, Mitchell, Maine, Lytton et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de treize mille six cent dix kilomètres carrés (13 610 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route Mont-Laurier — Senneterre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin du dépôt Tomassine; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le côté sud-est dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la rive droite de l'émissaire du lac du Pont; de là, dans une direction générale nord-ouest ladite rive droite, celle du lac du Pont, de l'émissaire du lac Tomassine, du lac Tomassine, de la rivière Tomassine, et de la décharge du lac Savary; de là, les rives est, sud et ouest dudit lac, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à l'intersection avec le côté ouest du portage à la ferme Tomassine, ledit portage jusqu'à l'extrémité sud de la baie sud-est du lac Putnam, les rives est et nord du lac Putnam, la rive est du lac Delahey, la rive sud du lac Barker, la

rive droite de l'émissaire du lac Kondiaronk, la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Castin, les rives sud et sud-ouest dudit lac, le portage et la rive gauche du ruisseau reliant ledit portage au lac Byrd, les rives est, sud et ouest dudit lac jusqu'à la ligne de division des cantons d'Auvergne et de Lorrain; de là, vers l'ouest la ligne de division des cantons d'Auvergne, Doutreleau, Égriselles, Nivernais, Trouvé, Diéreville d'une part des cantons de Lorrain, Houdet, Horan, Jamot, Lorimier et Touraine d'autre part, jusqu'à la rive ouest de la baie aux Chicots du lac Dumoine; de là, vers le nord, la rive ouest de la baie aux Chicots du lac Dumoine, le portage reliant ladite baie dudit lac au lac des Écorces, la rive ouest, nord et nord-est de ce dernier lac; l'extrémité ouest d'une chaîne de ruisseaux, de lacs et de portages jusqu'à la ligne de division des cantons de Maupassant et de Desranleau; de là, vers l'ouest la ligne de division des cantons de Maupassant et de Desranleau jusqu'à la rive d'un petit lac situé à l'extrémité sud-est du lac Quatre-Milles; de là, vers le nord, la rive ouest dudit petit lac, de son émissaire et la rive ouest du lac Quatre-Milles, côté ouest du portage reliant ledit lac Quatre-Milles au lac du Veillard, la rive ouest dudit lac, la rive ouest de son émissaire, la rive ouest du lac à l'Épinette, la rive ouest de la rivière à l'Épinette et du lac Otonibi jusqu'à l'intersection avec la limite sud du canton de Jourdan; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Jourdan et de Pélassier jusqu'à la limite est du canton de Pélassier; de là, vers le nord, la limite est du canton de Pélassier jusqu'à la ligne de division des cantons de Granet et de Marrias; de là, vers l'est la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang I, canton de Marrias; de là, vers le nord la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs I et II dudit canton; vers l'est la ligne de division des rangs II et III des cantons de Marrias et de Villebon jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon; de là, vers le sud la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I jusqu'à la ligne de division des cantons de Villebon et de Fréville; de là, vers l'est la ligne de division des cantons de Villebon et de Denain d'une part, des cantons de Fréville et de Champrodon d'autre part jusqu'à la ligne de division des comtés de Montcalm et de Pontiac; de là, vers le sud-est la ligne de division des comtés de Montcalm et de Pontiac jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4,827 km) de la rive nord-ouest de la rivière Chochocouane; de là, vers le nord-est ladite ligne parallèle à la rive nord-ouest de la rivière Chochocouane jusqu'à une ligne parallèle à la ligne de

division des comtés de Montcalm et de Pontiac et passant par l'embouchure de l'émissaire du lac Cambrai; de là, vers le sud-est, ladite ligne jusqu'à une ligne parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4,827 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle à la rive sud-est de la rivière Chochocouane jusqu'à la ligne des comtés de Montcalm et de Pontiac; de là, vers le sud-est la ligne de division des comtés de Montcalm et de Pontiac jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des comtés de Gatineau et de Pontiac; de là, ladite ligne séparative des comtés jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; de là, vers l'est, le sud et le sud-est la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (Baie Gens-de-Terre); de là, vers l'ouest le sud-est et le sud-ouest les rives nord, sud-ouest et nord-ouest des baies Gens-de-Terre et Mercier dudit lac Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de la baie Mercier dudit lac; de là, vers le sud-ouest une droite reliant l'extrémité ouest de ladite baie dudit lac jusqu'au point de départ.

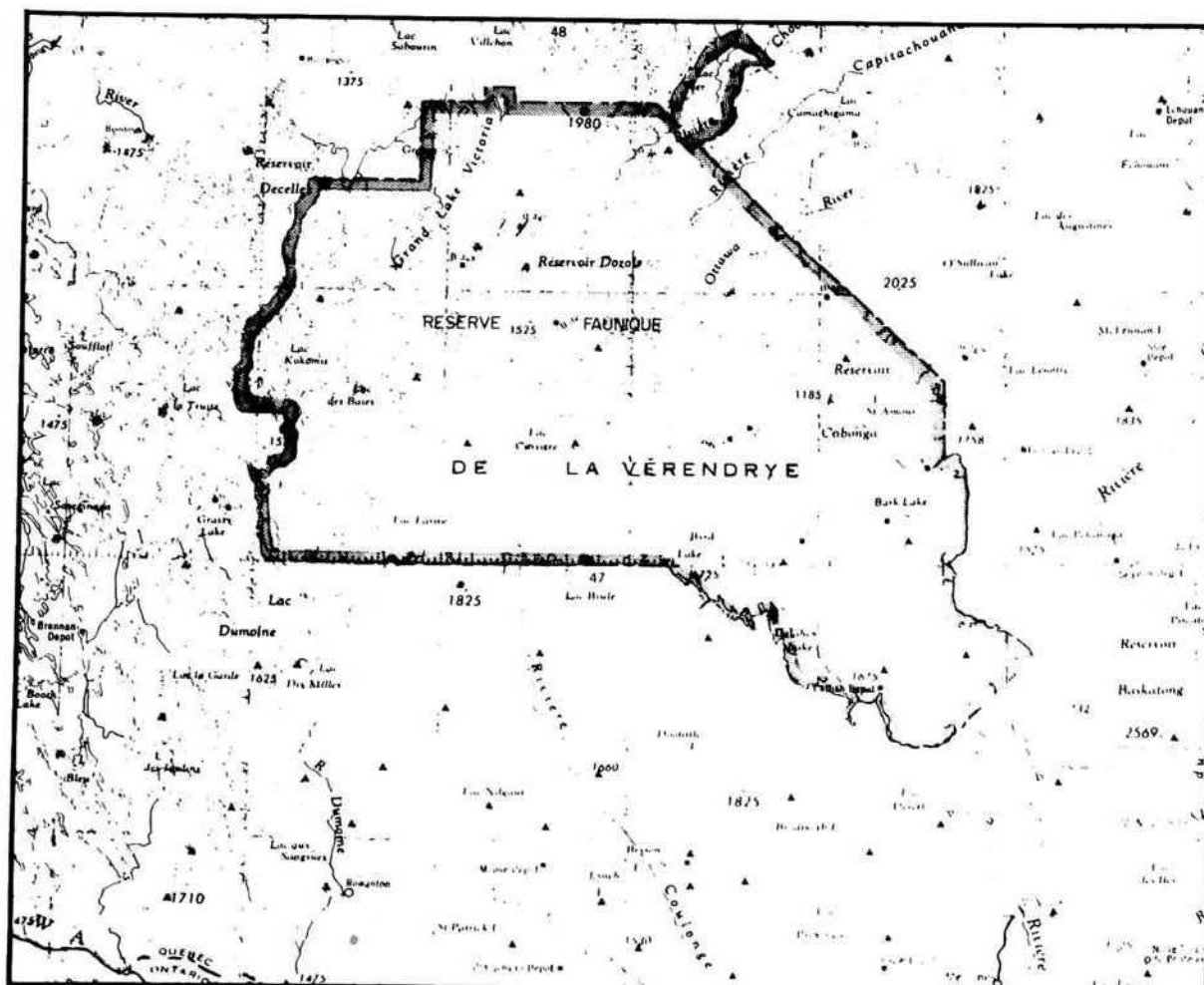
Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:1 000 000, annexé à la minute des présentes, portant le numéro P-7791 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 26 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7791

2980-0



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

DIVISION DE L'ARPENTAGE

RESERVE FAUNIQUE DE LA VERENDRYE

ECHELLE: 1/1 000 000

Kilomètres 10 0 10 20 30 40 Kilomètres

DATE 79 02 23

PLAN N° P-7791

Décret 2047-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique de La Vérendrye — Règle-
mentation applicable**

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve fau-
nique de La Vérendrye

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de La Vérendrye » a été adopté par l'arrêté en conseil 1165-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1165-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de La Vérendrye ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve faunique de
La Vérendrye**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- 4.** Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce.
- 5.** Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
- 6.** Une personne ne peut être en possession d'agrs de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
- 7.** L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.** Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à une personne utilisant la section de la route numérotée 117 de cette réserve faunique.
- 9.** Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
- 10.** Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
- 11.** Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.
- 12.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.
- 13.** Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
- 14.** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
- 15.** Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a)** abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b)** peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
 - c)** jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d)** détériorer ou briser les immeubles et équipements.
- 16.** La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.
- 17.** L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.
- 18.** La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.
- 19.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.
- 20.** Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
- 21.** Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).
- 22.** Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
- 23.** Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

28. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 933 du 2 juin 1939 concernant la réserve de chasse et de pêche réserve de la route Mont-Laurier Senneterre et modifié par les arrêtés en conseil 1066 du 2 mai 1941, 1024 du 21 mars 1946, 109 du 25 janvier 1950 (modification en vue d'appeler « Parc de Lavérendrye » le territoire jusqu'ici désigné sous le nom de « Réserve de chasse et de pêche de la route Mont-Laurier Senneterre »), 195 du 25 février 1953, 2729 du 4 août 1971 et 3784-75 du 13 août 1975.

29. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de La Vérendrye » adopté par l'arrêté en conseil 1165-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

100-100000

Décret 2048-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Mastigouche — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve
faunique de Mastigouche.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve faunique de Mastigouche » a été adopté par l'arrêté en conseil 1146-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace:

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1146-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement établissant la réserve faunique de Mastigouche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve faunique
de Mastigouche**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connu sous le nom de « Réserve faunique de Mastigouche ».
2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 3412-74 du 25 septembre 1974 concernant la réserve de chasse et de pêche du Parc Mastigouche.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Mastigouche » adopté par l'arrêté en conseil 1146-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE MASTIGOUCHE

Un territoire situé dans les cantons de: Badeaux, Arcand, Allard, Désaulniers, Chapleau, Kaine, Aubry, Masson, Houde, Angoulême, Gauthier et Courcelles, situé dans les municipalités de comté de St-Maurice, Maskinongé et Berthier et ayant une superficie de mille six cent dix-sept kilomètres carrés (1 617 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

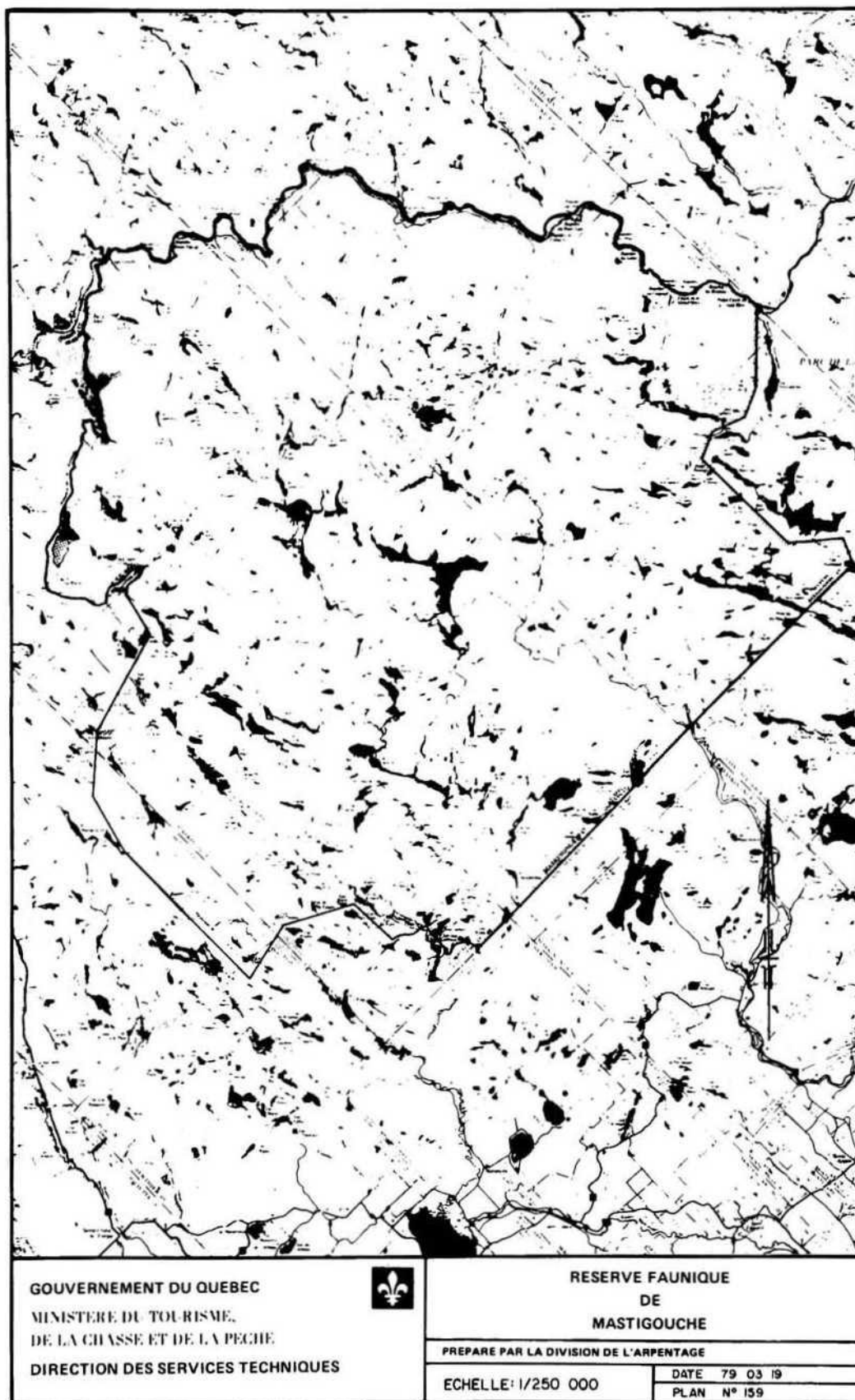
Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Chapleau et de De Calonne, et la ligne de division des cantons de Désaulniers et de Chapleau: de là, vers le sud-ouest suivant la ligne de division des cantons de Chapleau et de De Calonne, d'Angoulême et de Peterborough jusqu'à un point situé sur la rive nord-est du lac Catherine en contournant vers le nord les lacs Carufel, Bonnetterre; de là, vers l'ouest la rive nord du lac Catherine jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise du chemin no 21; de là, vers le nord-ouest la limite sud et est de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin no 2; de là, la limite ouest de l'emprise du chemin no 2 jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin no 22; de là, la limite sud de l'emprise du chemin no 22 jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 148 900 m N et 620 700 m E; de là, dans des directions générales nord-ouest, sud-ouest et nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 151 000 m N et 618 200 m E, 5 149 700 m N et 614 000 m E, 5 146 450 m N et 611 950 m E, 5 154 000 m N et 604 200 m E, 5 157 400 m N et 602 000 m E, 5 161 400 m N et 602 150 m E, 5 167 300 m N et 605 400 m E, 5 169 700 m N et 603 850 m E, de là, vers le nord-est, nord-ouest et le sud-ouest une ligne parallèle et distante de deux cent un mètre et dix-sept centièmes (201,17 m) des lacs Étroit et Aigu jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 169 600 m N et 602 650 m E, de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la limite ouest de

l'emprise du chemin conduisant au lac de la Bouteille et dont les coordonnées sont 5 170 100 m N et 598 700 m E, de là, dans des directions générales nord-est et nord suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la limite ouest de l'emprise du chemin du lac de la Bouteille jusqu'au pont du ruisseau de la Bouteille; de là, dans une direction générale nord suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive ouest du ruisseau de la Bouteille jusqu'au lac Taureau; de là, dans des directions générales est et nord suivant la rive est du lac Taureau jusqu'au barrage de la rivière Mattawin; de là, dans une direction générale nord-est, la rive nord de la rivière Mattawin jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 188 100 m N et 642 300 m E (limite du Parc national de la Mauricie); de là, vers le sud, l'est, le sud-ouest et le sud-est suivant la limite du Parc national de la Mauricie jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 172 800 m N et 648 500 m E; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne de division des cantons de Belleau et de Désaulniers en contournant par le sud les lacs Marchand, petit Shawinigan, et Alizé par le nord, le lac Boucher jusqu'au point de départ.

Québec, le 19 mars 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Minute: 159



Décret 2049-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique de Mastigouche — Règle-
mentation applicable**

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve fau-
nique de Mastigouche.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Mastigouche » a été adopté par l'arrêté en conseil 1147-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1147-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Mastigouche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve faunique de
Mastigouche**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- 4.** Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce.
- 5.** Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
- 6.** Une personne ne peut être en possession d'agès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
- 7.** L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.** Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
- 9.** Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
- 10.** Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.
- 11.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.
- 12.** Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
- 13.** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
- 14.** Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a)** abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b)** peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
 - c)** jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d)** détériorer ou briser les immeubles et équipements.
- 15.** La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.
- 16.** L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.
- 17.** La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.
- 18.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.
- 19.** Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
- 20.** Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).
- 21.** Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
- 22.** Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Mastigouche » adopté par l'arrêté en conseil 1147-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2980-o

Décret 2050-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Matane — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve
faunique de Matane.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve
faunique de Matane a été adopté par l'arrêté en
conseil 1156-79 du 25 avril 1979, a été publié en
français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai
1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada du 13 décembre 1979 sur la langue de la
léislation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 1156-79 du
25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la chasse et de la
Pêche :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement établissant la réserve faunique de Matane ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve faunique
de Matane**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve
faunique connu sous le nom de « Réserve faunique de
Matane ».
2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil
2603-69 du 3 septembre 1969 concernant la réserve de
chasse et de pêche de Matane.
3. Le présent règlement remplace le « Règlement
établissant la réserve faunique de Matane » adopté
par l'arrêté en conseil 1156-79 du 25 avril 1979,
entre en vigueur à la date de sa publication à la
Gazette officielle du Québec et a effet depuis le 22
mai 1979.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réf-
érence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE MATANE

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Matane, dans les cantons de: Joffre, Dunière, Boutet, Leclercq, Cherbourg, Saint-Denis, Cuq, Lagrange, Tessier, contenant une superficie de mille deux cent vingt-cinq kilomètres carrés (1 225 km²), et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Premier périmètre:

Partant du coin nord du lot 51 du rang X du canton de Cherbourg, de là, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des lots 51 et lot 52, rang X dudit canton; vers le nord-est, la ligne de division des rangs X et XI, du canton de Cherbourg; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 56 des rangs XI et XII dudit canton; vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Leclercq et de Dalibaire; vers le sud-est, la ligne de division du canton de Leclercq d'avec les cantons de Dalibaire et de Joffre jusqu'à la ligne séparant les demies nord-ouest et sud-est du canton de Joffre (Lebouthillier 1914, C. 25/5); vers le nord-est, ladite ligne séparative des demies nord-ouest et sud-est du canton de Joffre jusqu'à la ligne séparative des cantons de Joffre et de Faribault; vers le sud-est, ladite ligne séparative des cantons de Joffre et de Faribault; vers le sud-ouest, la ligne séparative des cantons de Joffre et de Dunière jusqu'au coin nord du Block « A » du canton de Dunière (Lebouthillier 1914, C. 25/5); vers le sud, la limite est du Bloc « A » du canton de Dunière jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur Giroux 1920, canton 41 (Fafard 1928 canton 100); vers le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur Giroux 1920 canton 41, jusqu'à la rive gauche de la rivière à la Truite; vers le sud-ouest, ladite rive de la rivière à la Truite jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur Fafard en 1928; vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur Fafard en 1928 (C. R. 100) jusqu'à la limite sud-est du canton de Cuq; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Cuq jusqu'à la rencontre avec la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre J.E. Sirois; de là, en direction générale ouest, ladite ligne de hauteur jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du canton de Cuq; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit canton;

vers le nord-est, la limite nord-ouest du canton de Cuq jusqu'à la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang XIV du canton de Tessier; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 22 du rang XIV; vers le nord-est, la ligne séparative des rangs XIII et XIV; vers le sud-est, la ligne séparative des lots 28 et 29 du rang XIV; vers le nord-est, la limite nord-ouest du canton de Cuq; vers le nord-ouest la ligne de division des lots 28 et 29 du rang XIV du canton de St-Denis; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs XIII et XIV du canton de St-Denis; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 27 du rang XIII dudit canton; vers le nord-est, la ligne de division des rangs XII et XIII dudit canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de St-Denis et de Cherbourg; vers le sud-est, ladite ligne séparative des cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs X et XI du canton de Cherbourg; vers le nord-est, ladite ligne séparative des rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 3 et 4 du rang X dudit canton; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 du rang X; vers le nord-est, la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; vers le sud-est la ligne séparative des lots 5 et 6 du rang X; vers le nord-est, la ligne de division des rangs X et XI jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang X; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative des rangs IX et X; vers le nord-est, ladite ligne séparative des rangs jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre:

Dans le canton de Tessier, les lots 15 à 40 inclusivement du rang VIII.

Troisième périmètre:

Dans le canton de St-Denis

Rang IX: les lots 1 à 27 inclusivement; la partie du lot 28 située au sud de la rivière Petite-Matane.

Rang X: les lots 5 à 7 inclusivement; la demie sud-est des lots 8 à 10 inclusivement; les lots 25 à 29 inclusivement; la partie des lots 30 et 31 située au sud de la rivière Petite-Matane.

Rang XI: le lot 25; la partie nord des lots 26 à 30 inclusivement (coupée par la ligne de limite); la partie du lot 31 située au nord-est de la rivière Petite-Matane; le lot 32; la partie des lots 33 et 35 inclusivement située au sud de la rivière Petite-Matane.

Rang XII: la partie des lots 36 à 43 inclusivement située au nord-ouest de la rivière Petite-Matane.

Quatrième périmètre:

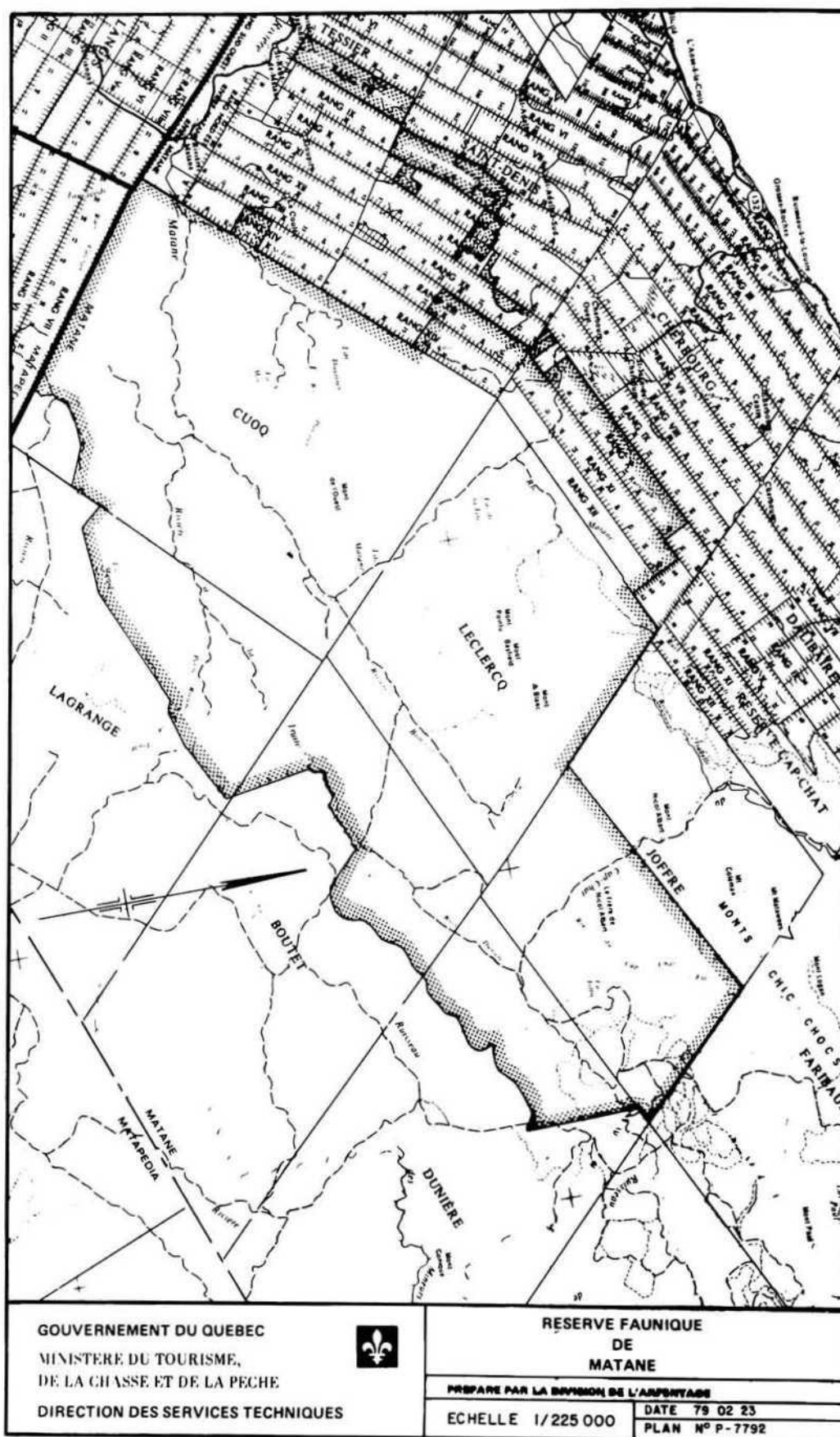
Dans le canton de Cherbourg
Rang X: le lot 2.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1: 225 000 annexé à la minute des présentes, portant le numéro P-7792 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 23 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7792



Décret 2051-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Matane — Réglementation applicable**CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve fau-
nique de Matane**

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Matane » a été publié par l'arrêté en conseil 1157-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1157-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Matane ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve faunique de
Matane**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- 4.** Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique anadrome.
- 5.** Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
- 6.** Une personne ne peut être en possession d'agrs de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
- 7.** L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.** Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
- 9.** Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
- 10.** Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.
- 11.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.
- 12.** Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
- 13.** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
- 14.** Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
 - c) jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.
- 15.** La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.
- 16.** L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.
- 17.** La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.
- 18.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.
- 19.** Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
- 20.** Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).
- 21.** Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
- 22.** Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.
- 23.** Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Matane » adopté par l'arrêté en conseil 1157-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2980-o

Décret 2052-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)**

**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC.**
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique de Papineau-Labelle —
Établissement**

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve
faunique de Papineau-Labelle.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve
faunique de Papineau-Labelle » a été adopté par
l'arrêté en conseil 1142-79 du 25 avril 1979, a été
publié en français à la *Gazette officielle du Québec*
du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
léislation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 1142-79 du
25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, , en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement établissant la réserve faunique de Papineau-
Labelle ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve faunique
de Papineau-Labelle**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve
faunique connu sous le nom de « Réserve faunique de
Papineau-Labelle ».
2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil
3805-72 du 13 décembre 1972 concernant la réserve de
chasse et de pêche de Papineau-Labelle.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réfé-
rence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Papineau-Labelle » adopté par l'arrêté en conseil 1142-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE PAPINEAU-LABELLE

Un territoire situé dans les cantons de: Kiamika, Montigny, Dudley, Rivard, Lesage, La Minerve, McGill, Rocheblave, Gagnon, Labelle, Preston, Addington, Wells, Papineau, Villeneuve, Lathbury, Derry et Mulgrave situé dans les municipalités de comtés de Papineau et de Labelle; ayant une superficie de mille sept cent trente-huit kilomètres carrés (1 738 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Lathbury et de Mulgrave et de la limite ouest du canton de Hartwell; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Lathbury et de Mulgrave jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang IX du canton de Mulgrave; de là, vers le sud, suivant ladite ligne de division des lots jusqu'à la limite sud du rang IX dudit canton; de là, vers le sud-est, la limite sud dudit rang jusqu'à une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest du lac Vert; de là, vers le sud-est et le sud, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive ouest du lac Vert jusqu'à la limite nord du rang VII du canton de Mulgrave; de là, vers le sud-ouest, la limite nord du rang VII jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37 du rang VII, en contournant par le nord le lac Saint-Sixte et par le sud les lacs situés sur les lots 44, 43 et 38 des rangs VII et VIII suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) des rives desdits lacs; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 36 et 37 du rang VIII, sur une distance de huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m); de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m) de la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 34, du rang VIII; de là, vers le sud-est la ligne de division des lots 35 et 34 dudit rang jusqu'à la ligne de division des rangs VII et

VIII; de là, vers le sud-ouest la ligne de division desdits rangs jusqu'à la ligne de division des lots 18 et 19 du rang VIII, en contournant par le sud le lac situé sur le lot 34 du rang VIII et par le nord le lac à la Truite situé sur le lot 25 dudit rang, suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) des rives desdits lacs; de là, vers le nord la ligne de division des lots 18 et 19 du rang VIII jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) des rives est, nord et ouest du lac Lady; de là, vers le nord, l'ouest et le sud suivant ladite ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division des rangs jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VIII; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 5 et 6 jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division des rangs jusqu'à la ligne de division des lots 7 et 8 du rang VII; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 7 et 8 du rang VII jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des cantons de Derry et de Mulgrave; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Derry et de Mulgrave jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI du canton de Derry; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI dudit canton jusqu'à la ligne des divisions des lots 15 et 16 du rang VI; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 15 et 16 dudit rang sur une distance de huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m); de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m) de la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 13 et 14 jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 12 et 13 jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des cantons de Portland et de Derry en contournant le lac; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Portland et de Derry jusqu'à la ligne de division des cantons de Portland et de Villeneuve en contournant le lac; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Portland et de Villeneuve jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14 du rang I du canton de Villeneuve; de

là, vers le nord, la ligne de division des lots 13 et 14 jusqu'à la ligne de division des rangs I et II; de là, vers l'ouest, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15 du rang II; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 14 et 15 des rangs II, III, IV, V, VI, VII, jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII; de là, vers l'est, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang VIII; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des cantons de Villeneuve et de Wells; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Villeneuve et de Wells jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI du canton de Wells; de là, vers le nord, en contournant par l'ouest et à une distance de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) des lacs traversés par cette ligne, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive droite de la rivière du Sourd; de là, dans des directions générales nord-est et sud-est, ladite ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive droite de la rivière du Sourd jusqu'à la ligne de division des cantons de Wells et de Papineau; de là, vers le nord, ladite ligne de division des cantons jusqu'à la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IX du canton de Wells; de là, est, deux kilomètres et onze millièmes (2,011 km); de là, nord, deux kilomètres et onze millièmes (2,011 km); de là, ouest, deux kilomètres et onze millièmes (2,011 km) jusqu'à la ligne de division des cantons de Wells et de Papineau; de là, vers le nord, la ligne de division des cantons de Wells et de Papineau jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang IX du canton de Wells; de là, vers l'ouest, la ligne de division des lots 44 et 45 jusqu'à deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la rive est du lac Earhart; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la rive est et nord du lac Earhart jusqu'à l'émissaire du lac Breslon; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive nord-est de l'émissaire du lac Breslon jusqu'à la ligne arrière du rang B du canton de McGill; de là, vers l'est, le nord et l'ouest, suivant la ligne arrière du lot 49 du rang B jusqu'à la décharge du lac Serpent; de là, vers le nord-ouest, la rive nord-est de la décharge du lac Serpent jusqu'à la limite est du rang IX du canton de McGill; de là, vers le nord, suivant la limite est du rang IX jusqu'à la limite est du lot I, du rang D (chemin); de là, vers le nord, la ligne arrière du rang D jusqu'à la limite est du bloc « A »; de là, vers le nord,

la limite est du bloc « A »; de là, la limite nord dudit bloc jusqu'à l'intersection avec la rive est de la décharge du lac des Corbeaux; de là, vers le nord-ouest, la rive nord-est de la décharge du lac des Corbeaux jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot I du rang « C » du canton de McGill (chemin); de là, dans des directions générales est, nord et ouest, la ligne arrière dudit lot I (chemin) jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin principal venant de Notre-Dame-du-Laus et conduisant au lac Trottier; de là, dans une direction générale nord-est la limite nord-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne de division des cantons de McGill et Rocheblave; de là, est suivant la ligne des cantons de Dudley et de Rocheblave jusqu'à la ligne de division des cantons de Dudley et de Rivard; de là, vers le nord, ladite ligne de division des cantons de Dudley et de Rivard jusqu'à l'intersection avec la rive gauche de l'émissaire du lac Wester; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive gauche de la décharge du lac Wester jusqu'à la décharge du lac Gaucher; de là, dans une direction générale nord-ouest la rive droite de l'émissaire du lac Gaucher jusqu'au lac Gaucher; de là, dans une direction générale nord une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest du lac Gaucher jusqu'à la limite est du rang X; de là, vers le nord la limite est du rang X jusqu'à sa rencontre avec la rive sud-est du lac Tomkin; de là, nord-est, la rive sud-est du lac Tomkin jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du lot 50 du rang XI; de là, vers l'est la limite sud du lot 50 du rang XI jusqu'à la limite ouest du rang XII; de là, vers le nord la limite ouest du rang XII jusqu'à la limite sud du lot 54 du rang XII; de là, vers l'est la limite sud du lot 54 du rang XII jusqu'à la limite ouest du rang XIII; de là, vers le nord la limite est du lot 54 du rang XII; de là, vers l'est suivant la limite sud du lot 55 du rang XIII, jusqu'à la ligne de division des cantons de Rivard et de Dudley; de là, vers le nord ladite ligne de canton jusqu'au lac Louvigny; de là, vers le nord-est en suivant la rive sud-est du lac Louvigny jusqu'à la ligne de division des cantons de Kiamika et de Rivard; de là, vers l'est ladite ligne de division des cantons de Kiamika et de Rivard jusqu'à la limite est du rang IX du canton de Kiamika; de là, vers le nord suivant la ligne de division des rangs IX et X jusqu'à la ligne séparant les lots 29 et 30 du rang X; de là, vers l'est suivant la ligne séparant les lots 29 et 30 du rang X; de là, vers l'est la limite nord du lot 30 du rang XI jusqu'à une distance de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive ouest du lac Pimodan; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de

soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive nord-ouest du lac Pimodan jusqu'à la limite de l'emprise sud-ouest du chemin Kiamika-Nominingue; de là, la limite de l'emprise sud-ouest dudit chemin jusqu'à la limite est du lot 26 du rang sud chemin Chapleau du canton de Montigny; de là, vers le sud la limite est du lot 26 dudit rang; de là, vers l'est la limite nord du lot 24 dudit rang jusqu'à la limite ouest du rang III; de là, vers le nord, la limite ouest du rang III jusqu'à la limite nord du lot 30 du rang III; de là, vers l'est la limite nord du lot 30 du rang III; de là, vers le sud la ligne de division des rangs II et III jusqu'à la ligne de division des lots 37 et 38 du rang II; de là, vers l'est la ligne de division des lots 37 et 38 du rang II jusqu'au lac Bruchési; de là, dans une direction générale sud-est en suivant la rive ouest du lac Bruchési jusqu'à la ligne de division des lots 48 et 49 du rang I du canton de Montigny; de là, vers l'est ladite ligne de division des lots 48 et 49 du rang I; de là, sud suivant la ligne de division des cantons de Montigny et de Loranger jusqu'à la limite nord du canton de Lesage; de là, vers l'ouest la limite nord dudit canton jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV du canton de Lesage; de là, vers le sud ladite ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III en contournant vers l'ouest le lac qui s'y rencontre; de là, vers l'est, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III jusqu'à la rive ouest du lac Crochet; de là, dans des directions générales sud, est et nord la rive du lac Crochet jusqu'à son extrémité nord; de là, nord jusqu'à la ligne de division des cantons de Loranger et de Lesage; de là, vers l'est la ligne de division des cantons de Lesage et de Loranger; vers le sud la ligne de division des cantons de Lesage et de La Minerve jusqu'au lac La Minerve; de là, la rive ouest dudit lac et la ligne arrière ouest des lots de villégiature du lac La Minerve et du lac aux Castors; vers le sud une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de l'emprise du chemin jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang II du canton de Gagnon; de là, vers l'est ladite ligne de division des lots 26 et 27 du rang II et du rang I jusqu'à la ligne de division des cantons de Labelle et de Gagnon; de là, vers le nord ladite ligne de division des cantons jusqu'à la limite sud du lot 21 du rang XI du canton de Labelle en contournant par l'est le lac Lalonde; de là, vers l'est la limite sud du lot 21 du rang XI; de là, vers le nord la limite est du rang XI du canton de Labelle; de là, ouest la ligne de canton de Labelle et de La Minerve; de là, nord la limite est du rang X du canton de La Minerve jusqu'à la ligne de division des lots 3 et 4 du

rang IX du canton de La Minerve; de là, vers l'est la ligne de division des lots 3 et 4 du rang IX; vers le sud la ligne de division des rangs IX et VIII en contournant le lac Bourget, par l'est jusqu'à la ligne de division des cantons de La Minerve et de Labelle; de là, vers l'est ladite ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Labelle en contournant par le sud le lac Malin; de là, vers le sud la ligne de division des rangs VIII et IX en contournant vers l'ouest le lac Chapleau jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang VIII; de là, vers l'est la ligne de division des lots 35 et 36 du rang VIII; de là, la limite est du lot 36 et la limite sud du lot 37 du rang VII; la limite sud du lot 37 du rang VI; vers le sud la ligne de division des rangs V et VI, jusqu'à la ligne arrière des lots de villégiature du lac Richardson; de là, la ligne arrière des lots de villégiature du lac Richardson en contournant ce dernier vers l'ouest, jusqu'à une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de l'emprise est du chemin du lac des Mauves; de là, vers le sud-est une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est du chemin conduisant au lac Codos; de là, vers l'ouest la ligne arrière des lots de villégiature du lac Codos; de là, vers le sud la ligne de division des lots 30 et 31 du rang IX du canton d'Addington; de là, vers l'ouest la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'au chemin du lac Marie-France; de là, vers le sud-ouest la limite de l'emprise sud-est du chemin jusqu'à l'intersection du chemin du lac Preston; de là, vers le nord-ouest une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la limite de l'emprise ouest du chemin du lac Preston jusqu'au lac Preston; de là, vers le nord-ouest la rive ouest du lac Preston jusqu'à la limite nord du lot 44 du rang III, du canton de Preston; de là, vers l'ouest la limite nord du lot 44, du rang III et du rang IV jusqu'à la ligne arrière des lots de villégiature du lac Gagnon; de là, dans une direction générale nord, la ligne arrière des lots de villégiature du lac Gagnon, jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang III du canton de Gagnon; de là, vers l'ouest la ligne de division des lots 10 et 11 du rang III et du rang IV; de là, dans une direction générale sud-ouest, la rive ouest du lac Gagnon et la ligne arrière des lots de villégiature dudit lac jusqu'au ruisseau Ernest; de là, vers le nord-ouest la rive nord du ruisseau Ernest jusqu'au chemin du lac du Diable; de là, dans une direction générale sud-ouest une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la limite est de l'emprise du chemin du lac du Diable jusqu'à la ligne

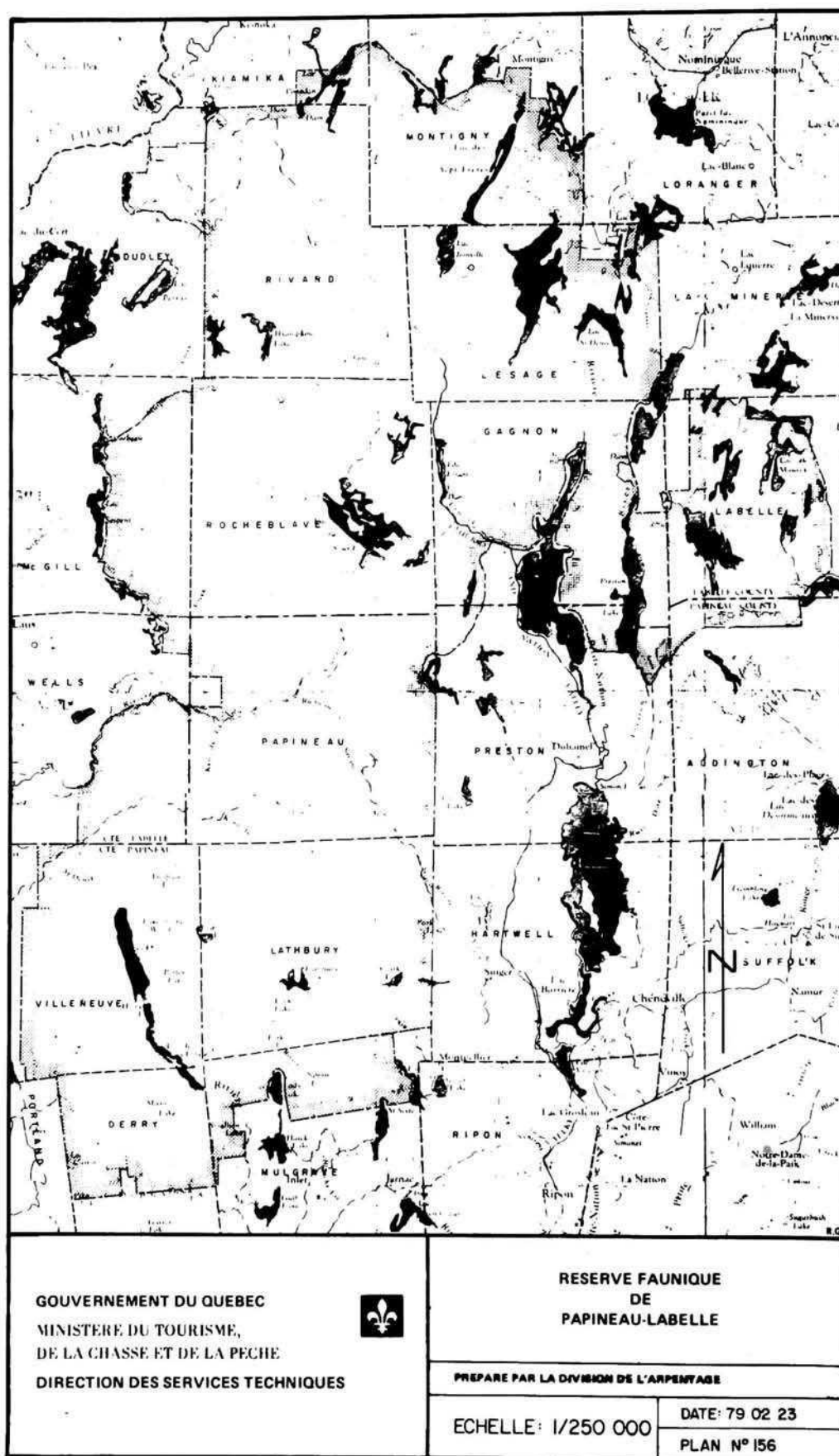
de division des cantons de Preston et de Papineau; de là, vers le sud, la ligne de division des cantons de Papineau et de Lathbury d'une part, des cantons de Preston et de Hartwell d'autre part, jusqu'au point de départ, en contournant par l'ouest le lac Chevreuil et les autres lacs par l'est, suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) des rives desdits lacs.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 23 février 1979.

Par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Minute: 156



Décret 2053-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique de Papineau-Labelle —
Règlementation applicable**

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique de Papineau-Labelle.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Papineau-Labelle » a été adopté par l'arrêté en conseil 1143-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1143-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Papineau-Labelle ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve faunique de
Papineau-Labelle**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- 4.** Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce.
- 5.** Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
- 6.** Une personne ne peut être en possession d'agres de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
- 7.** L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.** Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
- 9.** Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
- 10.** Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.
- 11.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.
- 12.** Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
- 13.** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
- 14.** Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
 - c) jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.
- 15.** La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.
- 16.** L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.
- 17.** La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.
- 18.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.
- 19.** Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
- 20.** Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).
- 21.** Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
- 22.** Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Papineau-Labelle » adopté par l'arrêté en conseil 1143-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2980-o

Décret 2057-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Portneuf — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve
faunique de Portneuf.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve
faunique de Portneuf » a été adopté par l'arrêté en
conseil 1152-79 du 25 avril 1979, a été publié en
français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai
1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
léislation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 1152-79 du
25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement établissant la réserve faunique de Port-
neuf ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve faunique
de Portneuf**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en
réserve faunique connu sous le nom de « Réserve
faunique de Portneuf ».
2. Le présent règlement remplace l'arrêté en
conseil 515-73 du 14 février 1973 concernant la
réserve de chasse et de pêche de Portneuf.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réf-
érence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Portneuf » adopté par l'arrêté en conseil 1152-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE PORTNEUF

Un territoire de sept cent soixante-quatorze kilomètres carrés (774 km²), situé dans les cantons de: Pothier, Charest, Lapeyrère, Laurier, Lasalle, Bois, Tonti, Roquemont, comtés de Laviolette et de Portneuf, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne de division des lots 29 et 30 du rang I, canton de Bois, avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant la rive gauche de la rivière à Pierre; de là, nord-ouest, suivant ladite ligne de division des lots jusqu'à un point situé à quatre cent deux mètres et trente-quatre centièmes (402,34 m) au nord-ouest de la rive droite de la rivière à Pierre; de là, vers le nord-est, en suivant à quatre cent deux mètres et trente-quatre centièmes (402,34 m) la sinuosité de la rive droite de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 du rang II; de là, nord-ouest, la ligne de division des lots 34 et 35 du rang II et du rang III; de là, sud-ouest, la ligne de division des rangs III et IV du canton de Bois jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 27 du rang IV; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des rangs IV et V du canton de Bois jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de la seigneurie de Perthuis; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est de la seigneurie de Perthuis en contournant par l'ouest les lacs qui s'y rencontrent; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ladite seigneurie sur une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m); de là, azimuth 332°50', deux kilomètres et six cent vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimuth 315°00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là, azimuth 271°30', jusqu'à la ligne de division

des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimuth 339°15', cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km); de là, azimuth 3°10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimuth 21°25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimuth 6°15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimuth 48°35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimuth 344°35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimuth 45°00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimuth 180°40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimuth 127°15', quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimuth 179°00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimuth 92°00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimuth 139°50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimuth 34°15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimuth 116°20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimuth 91°20' jusqu'à la rive ouest de la rivière Batiscan; de là, en direction générale sud, ladite rive de la rivière jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise de la route de Miguick; de là, dans une direction générale sud-est, ladite emprise du chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs I et II du canton de Tonti; de là, azimuth 65°15', cinq kilomètres et six cent quarante-six millièmes (5,646 km) jusqu'à l'émissaire du lac Jumeau numéro deux (lac Lorenzo); de là, azimuth 140°35', deux kilomètres et trois cent trente-trois millièmes (2,333 km); de là, azimuth 90°00', deux kilomètres et neuf cent soixante-dix-sept millièmes (2,977 km) en contournant par le nord le lac à la Cabane; de là, azimuth 3°55', trois kilomètres et six cent vingt millièmes (3,620 km), jusqu'à l'extrémité nord du lac Cristal; de là, en direction générale sud-est puis sud-ouest une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'est de la rive est du lac Cristal jusqu'à l'embouchure de la rivière à Pierre; de là, vers le sud jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre cent deux mètres et trente-trois centièmes (402,33 m) de la rive gauche de la rivière à Pierre; vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une droite parallèle et distante de deux mille quatre-vingt-douze mètres et quatorze centièmes (2 092,14 m) de la ligne de division des cantons de Tonti et de Bois et située au nord-est de

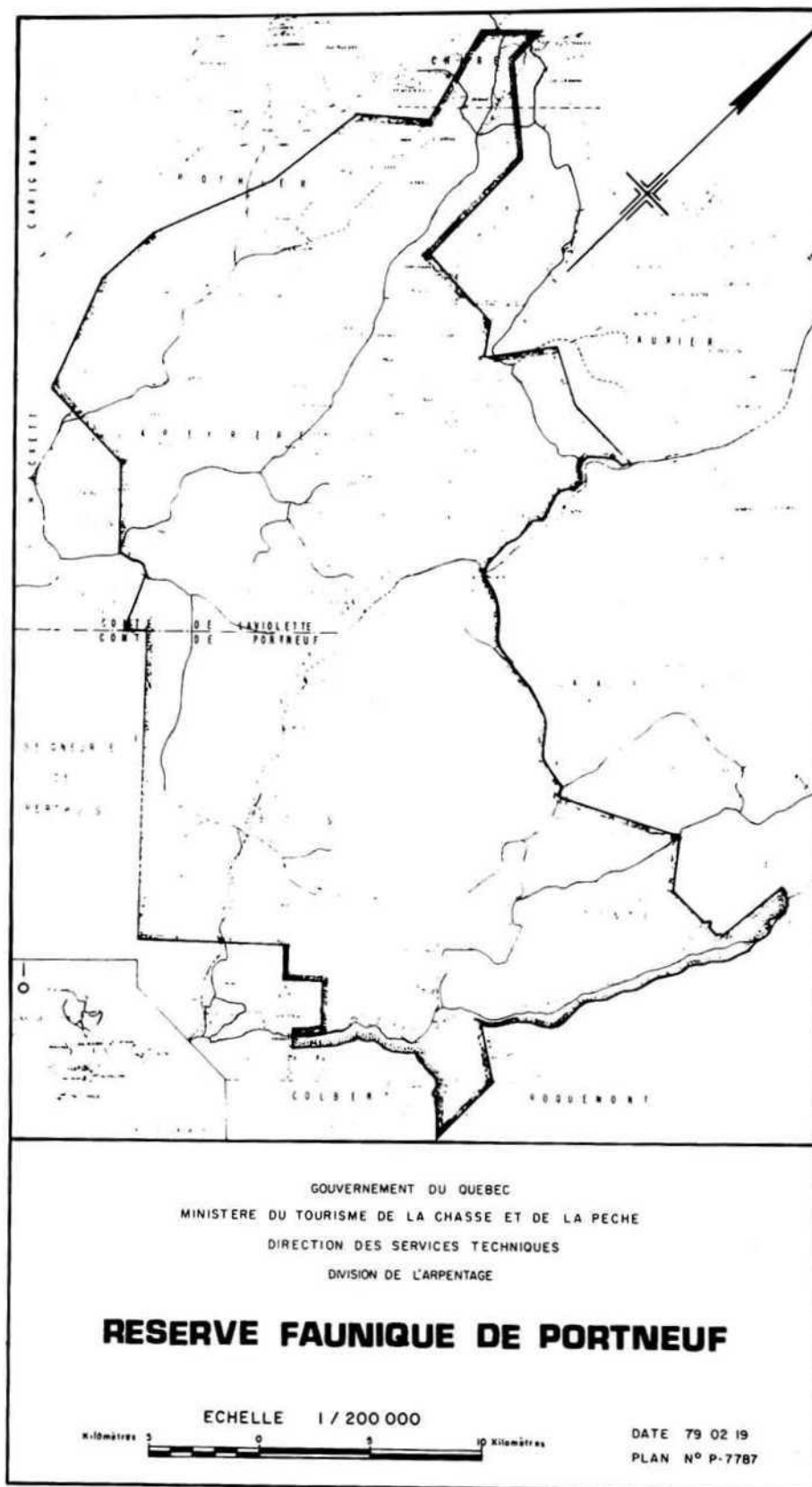
celle-ci; de là, azimuth 122° jusqu'à la ligne de division des cantons de Tonti et de Roquemont; de là, sud, jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Colbert; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons en contournant par l'ouest le lac du Coin jusqu'à la ligne de division des cantons de Bois et de Colbert; de là, vers le nord-ouest, la rive ouest du lac du Coin, la rive gauche de l'émissaire du lac du Coin jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre cent deux mètres et trente-trois centièmes (402,33 m) au sud-est de la rive gauche de la rivière à Pierre; de là, selon une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la rive gauche de la rivière à Pierre jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 30 du rang I du canton de Bois; de là, vers le nord-ouest ladite ligne de division desdits lots jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:200 000 annexé à la minute des présentes, portant le numéro P-7787 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 20 février 1979.

Préparé par HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7787



Décret 2058-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(L.R.Q., c. C-61)**Réserve faunique de Portneuf — Réglementation applicable**

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique de Portneuf.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Portneuf » a été adopté par l'arrêté en conseil 1153-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1153-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Portneuf ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve faunique de Portneuf

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.
(1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.
4. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

5. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

6. Une personne ne peut être en possession d'agrs de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

7. L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

8. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

9. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.

10. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

11. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

12. Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

13. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

14. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:

- a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
- b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
- c) jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
- d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

15. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

16. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

17. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.

18. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

19. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

20. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).

21. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

22. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Portneuf » adopté par l'arrêté en conseil 1153-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2980-o

10/10/2020

10/10/2020

Décret 2059-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)**

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Rimouski — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve
faunique de Rimouski.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve
faunique de Rimouski » a été adopté par l'arrêté
en conseil 1154-79 du 25 avril 1979, a été publié en
français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai
1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
léislation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 1154-79 du
25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement établissant la réserve faunique de Ri-
mouski ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve faunique
de Rimouski**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve
faunique connu sous le nom de « Réserve faunique de
Rimouski ».
2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil
294 du 20 février 1962 concernant la réserve de chasse
et de pêche Horton modifié par l'arrêté en conseil
2553 du 22 décembre 1966 (concernant le changement
de nom de la réserve de chasse et de pêche Horton) et
par l'arrêté en conseil 3176 du 22 novembre 1967.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réf-
érence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Rimouski » adopté par l'arrêté en conseil 1154-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE RIMOUSKI

Un territoire, situé dans la municipalité de comté de Rimouski, dans des territoires non organisés, contenant une superficie de sept cent quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés (797 km²), et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre des lignes extérieures des cantons de: Asselin, Biencourt et Laroche; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Laroche; vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Laroche; vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Varin et de Flynn; vers le sud-est, le prolongement de la ligne de division des cantons de Ouimet et de Flynn sur une distance de vingt kilomètres et cent treize millièmes (20,113 km);

de là, sud jusqu'à la rencontre avec la ligne interprovinciale Québec-Nouveau-Brunswick, distance d'environ dix kilomètres et quatre-vingt-six centièmes (10,86 km), soit jusqu'au parallèle de latitude 48° N; de là, suivant ladite ligne interprovinciale, les distances et directions suivantes: ouest, environ douze kilomètres et quatre-vingt-sept centièmes (12,87 km); sud, neuf kilomètres et deux cent quatre-vingt-trois millièmes (9,283 km); ouest, environ dix-neuf kilomètres et soixante et onze centièmes (19,71 km); sud, environ trente-neuf centièmes de kilomètre (0,39 km), soit jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Dionne; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la rive droite du ruisseau Dionne jusqu'à son embouchure dans la rivière Touladi; de là, vers le nord-ouest, suivant la rive droite de la rivière Touladi jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton d'Asselin; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit canton jusqu'au point de départ.

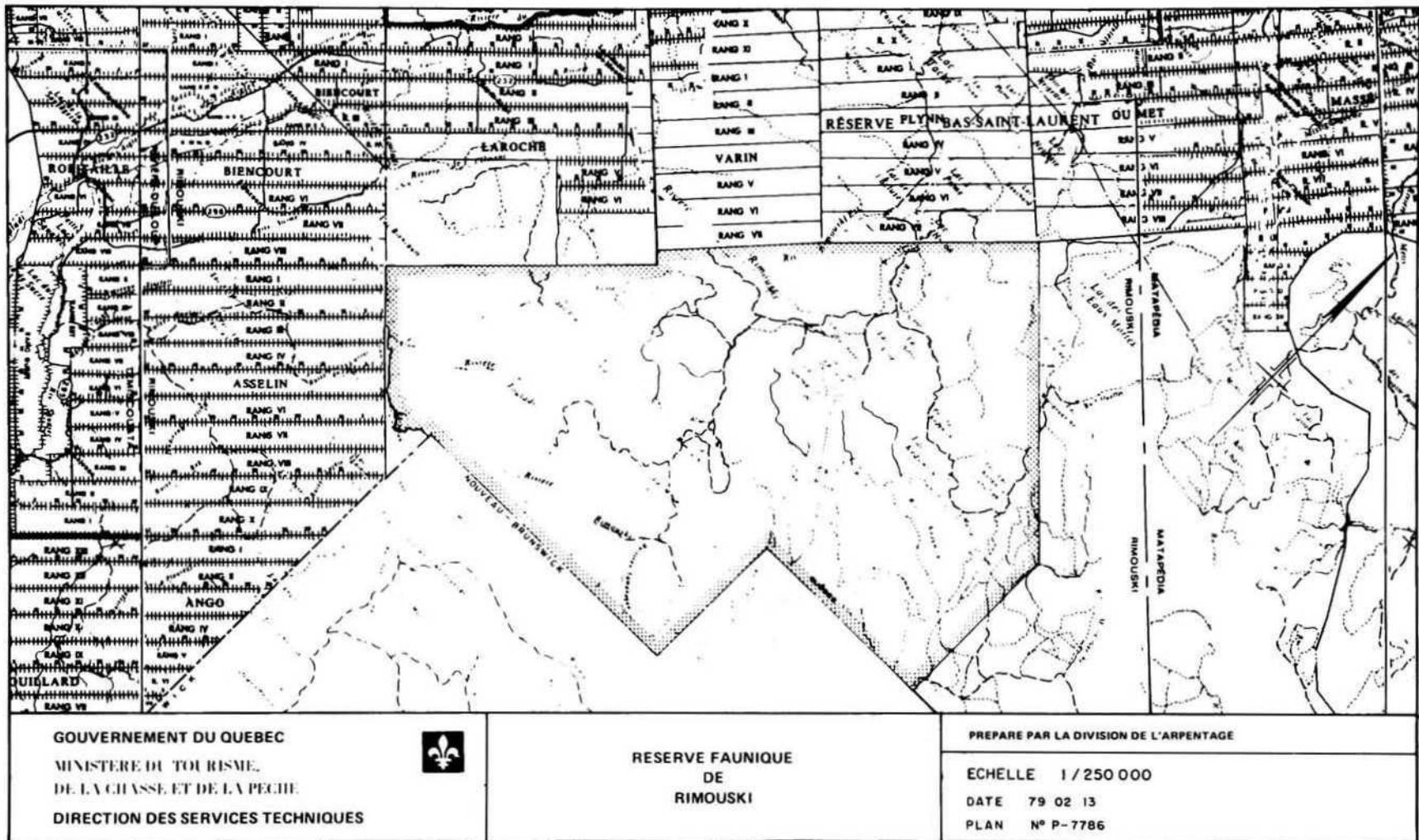
Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1: 250 000 annexé à la minute des présentes, portant le numéro P-7786 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 20 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7786

2780-0



Décret 2060-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC.
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique de Rimouski — Réglementation
applicable**

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve fau-
nique de Rimouski.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve
faunique de Rimouski » a été adopté par l'arrêté en
conseil 1155-79 du 25 avril 1979, a été publié en
français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai
1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
législation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règle-
ment de remplacement reproduisant sans modifica-
tion le règlement adopté par l'arrêté en conseil
1155-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement relatif à la réserve faunique de Rimouski ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve
faunique de Rimouski**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a 76 b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice
au Québec**
(1979, c. 61, s. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réfé-
rence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

- 4.** Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce.
- 5.** Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
- 6.** Une personne ne peut être en possession d'agres de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
- 7.** L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.** Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
- 9.** Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
- 10.** Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.
- 11.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.
- 12.** Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
- 13.** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
- 14.** Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
 - c) jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.
- 15.** La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.
- 16.** L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.
- 17.** La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.
- 18.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.
- 19.** Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
- 20.** Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).
- 21.** Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
- 22.** Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Rimouski » adopté par l'arrêté en conseil 1155-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2980-o

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

Décret 2061-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Sainte-Véronique
— Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve
faunique de Sainte-Véronique.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve
faunique de Sainte-Véronique » a été adopté par
l'arrêté en conseil 1170-79 du 25 avril 1979, a été
publié en français à la *Gazette officielle du Québec*
du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
léislation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 1170-79 du
25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du loisir, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement établissant la réserve faunique de Sainte-
Véronique ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve faunique
de Sainte-Véronique**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76 b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en
réserve faunique connu sous le nom de « Réserve
faunique de Sainte-Véronique ».

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en
conseil 2284-74 du 19 juin 1974 concernant la réserve
de chasse et de pêche de Sainte-Véronique.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la référé-
nce est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Sainte-Véronique » adopté par l'arrêté en conseil 1170-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE SAINTE-VÉRONIQUE

Un territoire situé dans les cantons Brunet et Mousseau, municipalités des comtés de Montcalm et Labelle, ayant une superficie approximative de cinquante-deux kilomètres carrés (52 km²), dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des rangs VIII et IX du canton Mousseau et de la ligne de division des lots 4 et 5 desdits rangs; de là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne de division des lots 4 et 5, trois kilomètres et cinquante-quatre centièmes (3,54 km); de là, vers le nord-est, une ligne parallèle à la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 17 et 18 du rang VI; de là, vers le nord-ouest, en suivant ladite ligne de division des lots 17 et 18 du rang VI jus-

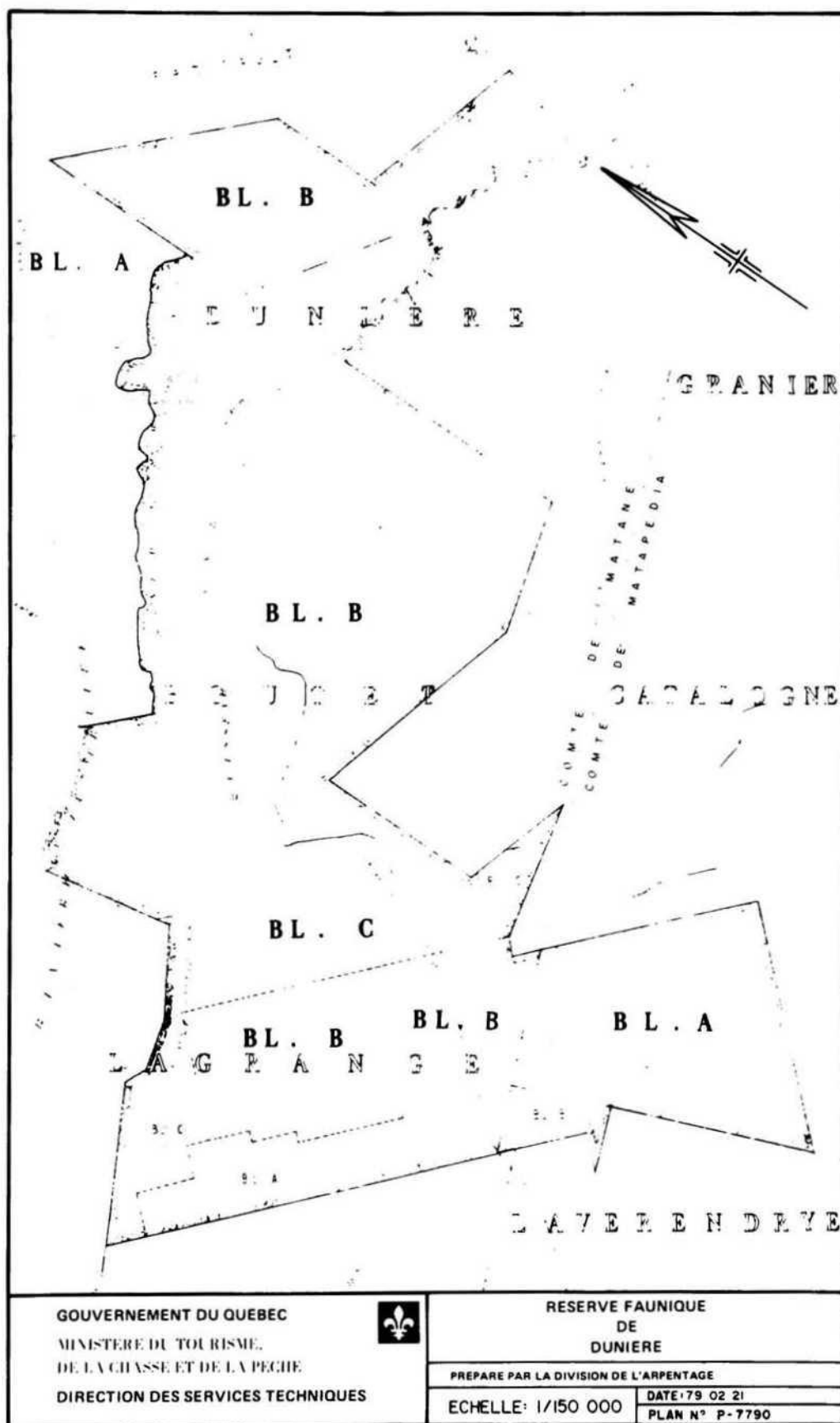
qu'à la ligne de division des rangs VI et VII; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs VII, VIII et IX; de là, nord cinq kilomètres et quatre-vingt-quinze centièmes (5,95 km); de là, sud soixante-quinze degrés ouest (S 75° O.) deux kilomètres et quatre-vingt-dix centièmes (2,90 km); de là, nord soixante-quatre centièmes de kilomètres (0,64 km); de là, ouest deux kilomètres et soixante-quatorze centièmes (2,74 km); de là, sud deux kilomètres et quatre-vingt-dix centièmes (2,90 km); de là, sud soixante degrés est (S 60° E.); deux kilomètres et quatre-vingt-dix centièmes (2,90 km); de là, vers le sud jusqu'à la limite sud-ouest du canton Mousseau; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton Mousseau jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX; de là, vers le nord-est la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'au point de départ.

Les distances et les angles ont été relevés graphiquement sur une carte à l'échelle 1 : 80 000 publiée par le ministère des Terres et Forêts du Québec.

Québec, le 13 février 1979.

JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Minute: 154



Décret 2062-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)**

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique Sainte-Véronique — Régle-
mentation applicable**

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve fau-
nique de Sainte-Véronique.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve
faunique de Sainte-Véronique » a été adopté par
l'arrêté en conseil 1171-79 du 25 avril 1979, a été
publié en français à la *Gazette officielle du Québec*
du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
léislation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 1171-79 du
25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement relatif à la réserve faunique de Sainte-
Véronique ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve faunique
de Sainte-Véronique**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

**Loi concernant un jugement rendu par la
Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation et de la
justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- 4.** Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce.
- 5.** Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
- 6.** Une personne ne peut être en possession d'agrs de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
- 7.** L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.** Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
- 9.** Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
- 10.** Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.
- 11.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.
- 12.** Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
- 13.** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
- 14.** Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
 - c) jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.
- 15.** La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.
- 16.** L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.
- 17.** La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.
- 18.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.
- 19.** Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
- 20.** Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).
- 21.** Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
- 22.** Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de Sainte-Véronique, adopté par l'arrêté en conseil 2285-74 du 19 juin 1974.

28. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Sainte-Véronique » adopté par l'arrêté en conseil 1171-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2980-o

Décret 2063-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier — Établis-
sement**

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve
faunique de Sept-Îles Port-Cartier.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve
faunique de Sept-Îles Port-Cartier » a été adopté
par l'arrêté en conseil 2622-79 du 19 septembre 1979,
a été publié en français à la *Gazette officielle du Qué-
bec* du 10 octobre 1979 et a pris effet à cette date:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi con-
cernant un jugement rendu par la Cour suprême du
Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la légis-
lation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61),
le gouvernement peut adopter un règlement pour rem-
placer un règlement dont le texte n'a pas été publié en
anglais et lui donner effet depuis la date qui était pré-
vue pour le règlement qu'il remplace:

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2622-79 du
19 septembre 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pé-
che:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement établissant la réserve faunique de Sept-Îles
Port-Cartier ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve
faunique de Sept-Îles Port-Cartier**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3).

1. Le territoire décrit en annexe établi en réserve
faunique connu sous le nom de « Réserve faunique de
Sept-Îles Port-Cartier.
2. Le présent règlement remplace le Règlement
établissant la réserve de chasse et de pêche de Sept-
Îles Port-Cartier adopté par l'arrêté en conseil 201-78
du 25 janvier 1978.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réf-
érence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier » adopté par l'arrêté en conseil 2622-79 du 19 septembre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 10 octobre 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE: SEPT-ÎLES PORT-CARTIER

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, comprenant les cantons de: Beauvais, Fléché, Babel, Pasteur, Abbadie et des territoires non organisés, contenant une superficie de six mille quatre-cent vingt-deux kilomètres carrés (6 422 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest du canton de Grenier avec le parallèle de latitude 50°00' nord, de là, vers l'ouest suivant ledit parallèle en contournant par le sud le lac Swinard, jusqu'à la limite est de la réserve de Baie-Comeau Hauterive (limite est de la concession forestière de la Québec North Shore Paper Company, Bassin Manicouagan); de là, vers le nord-est et le nord-ouest, suivant ladite limite est de la réserve de Baie-Comeau Hauterive jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 50°30' nord, de là, ouest, suivant ledit parallèle de latitude jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Toulouste; de là, dans une direction générale nord, suivant une ligne parallèle et distante à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Toulouste et des lacs Bouffard, Fortin et Caron, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 51°00' nord; de là, vers l'est, suivant ledit parallèle de latitude 51°00' nord, jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Ste-Marguerite; de là, dans une direction générale sud-est, suivant une ligne parallèle et distante à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Ste-Marguerite, jusqu'à la rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la rive gauche de l'émissaire du lac Cacaoui; de là, vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Ste-Marguerite; de là, suivant une direction générale nord-ouest, sud-ouest, puis sud-est,

la limite de deux (2) bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5641200 mN, 645700 mE; 5644000 mN, 645600 mE; 5646000 mN, 643000 mE; 5646100 mN, 640000 mE; 5635500 mN, 635000 mE; 5630000 mN, 641000 mE; 5625500 mN, 640400 mE; 5623800 mN, 644200 mE; de là, en direction générale sud-est, une ligne brisée passant à l'ouest des lacs Casista et Attacoupé et dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5621050 mN, 647050 mE; 5616200 mN, 649200 mE; 5610000 mN, 652500 mE; 5608000 mN, 651200 mE; 5604100 mN, 652400 mE; 5599300 mN, 653200 mE, de là, suivant une direction générale sud puis sud-est, la limite de deux bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5596050 mN, 653080 mE; 5580000 mN, 654400 mE; 5569000 mN, 654000 mE; 5566700 mN, 656000 mE; 5565400 mN, 660000 mE; 5564050 mN, 662000 mE; ce dernier point étant la rencontre de la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac des Îles et la limite nord du canton de Leneuf; de là, vers l'ouest et le sud, la limite nord et ouest du canton de Leneuf jusqu'à la limite nord de la ville de Port-Cartier; de là, vers l'ouest, la limite nord de la ville de Port-Cartier jusqu'à la limite est du bloc « H » du canton de Babel; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, les limites est, nord et ouest dudit bloc « H » jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière aux Rochers, de là, dans des directions générales est et sud-est, la rive gauche de la rivière aux Rochers jusqu'au pont de la route no 138; de là, dans des directions générales nord-ouest et ouest, le côté nord dudit pont, la rive droite de la rivière aux Rochers jusqu'à la limite ouest du canton de Babel; de là, vers le sud, la limite ouest des cantons de Babel et de Grenier jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1:500 000 annexé à la minute des présentes, portant le numéro P-7829 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse, et de la Pêche.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute 7829



Décret 2064-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)**

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier —
Règlementation applicable**

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier » a été adopté par l'arrêté en conseil 2623-79 du 19 septembre 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 1979 et a pris effet à cette date ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2623-79 du 19 septembre 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve faunique
de Sept-Îles Port-Cartier**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

**Loi concernant un jugement rendu par
la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation et de la justice
au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil lorsque requis.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- 1.** Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique anadrome.
- 5.** Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
- 6.** Une personne ne peut être en possession d'agres de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
- 7.** L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.** Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
- 9.** Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
- 10.** Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.
- 11.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.
- 12.** Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
- 13.** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
- 14.** Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
 - c) jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.
- 15.** La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.
- 16.** L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.
- 17.** La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.
- 18.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.
- 19.** Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
- 20.** Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).
- 21.** Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
- 22.** Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagés à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnel, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fin de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur-le-champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1945 du 26 juin 1969 concernant les règlements de la réserve de chasse et de pêche de Sept-Îles Port-Cartier.

28. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Sept-Îles Port Cartier » adopté par l'arrêté en conseil 2623-79 du 19 septembre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 10 octobre 1979.

2980-o

Décret 2065-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique de la rivière Yamaska —
Établissement**

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve
faunique de la rivière Yamaska.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve
faunique de la rivière Yamaska » a été adopté par
l'arrêté en conseil 2069-79 du 11 juillet 1979, a été
publié en français à la *Gazette officielle du Québec*
du 1^{er} août 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
léislation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2069-79 du
11 juillet 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement établissant la réserve faunique de la rivière
Yamaska ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la réserve faunique
de la rivière Yamaska**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve
faunique connu sous le nom de « Réserve faunique de
la rivière Yamaska ».

2. Le présent règlement remplace le Règlement
établissant la réserve de chasse et de pêche de la
rivière Yamaska, adopté par l'arrêté en conseil
2954-78 du 20 septembre 1978.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réf-
érence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de la rivière Yamaska » adopté par l'arrêté en conseil 2069-79 du 11 juillet 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} août 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE LA RIVIÈRE YAMASKA

Un territoire faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Pudentienne et du canton de Shefford, dans les municipalités de paroisse de Sainte-Pudentienne et de Saint-Joachim-de-Shefford, comté municipal de Shefford, ayant une superficie de douze kilomètres carrés et quatre-vingt-neuf centièmes (12,89 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

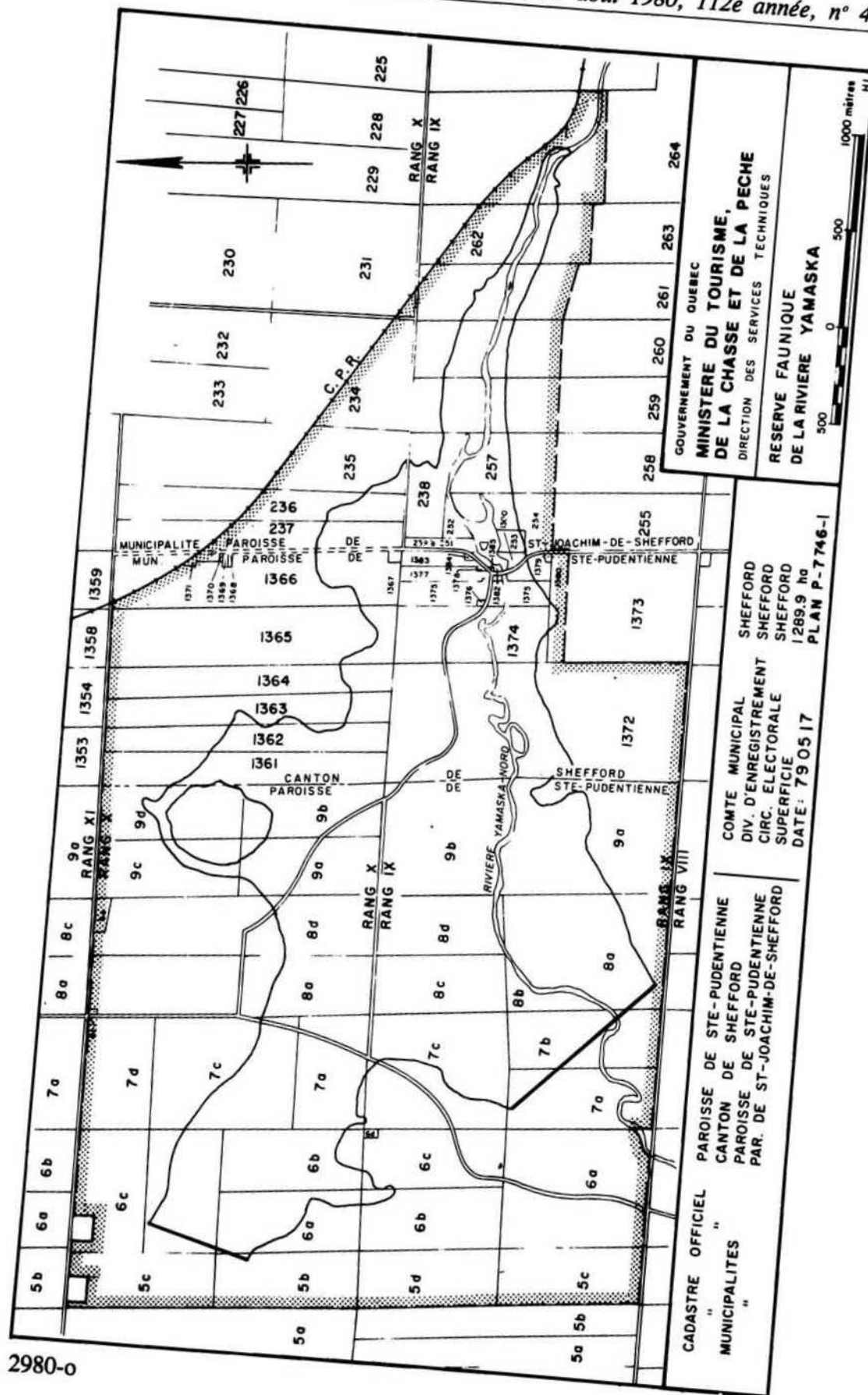
Partant du coin nord-ouest du lot 5C du rang X du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne de là, vers le sud, la limite ouest des lots 5C et 5B du rang X, la limite ouest des lots 5D et 5C du rang IX; vers le sud-est, la limite nord de l'emprise du chemin du VIII^e rang jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin Maxime; de là, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin Maxime et la ligne de division des rangs VIII et IX dudit cadastre; vers l'est, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la rencontre avec la ligne de centre de la rivière Yamaska-Nord; de là, en direction générale nord-est, la ligne de centre de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 6A et 7A du rang IX; de là, vers le sud, la ligne de division des lots 6A et 7A jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin du VIII^e rang; de là, vers le sud-est, le sud-ouest puis le sud-est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne de division des lots 1372 et 1373 du rang IX du canton de Shefford, de là, azimuth 1°54', cinq cent six mètres et cinq centièmes (506,05 m) suivant la ligne de division des lots 1372 et 1373; de là, azimuth 1°56', cent trente-quatre mètres et quatorze centièmes (134,14 m) suivant la ligne de division des lots 1372 et 1373 dudit canton, de là, azimuth 91°27', cinq cent quatre-vingt-dix-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (597,96 m) de là, azimuth 1°26', soixante-seize mètres et soixante-neuf centièmes (76,69 m) suivant la ligne de division des lots 1373 et 255 du canton de Shefford, de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 254 et 255, de là, azimuth 95°52', deux cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-huit centièmes (290,68 m) suivant

la ligne de division des lots 257 et 258; de là, azimuth 95°52', trois cents mètres et quatre-vingt-trois centièmes (300,83 m) de là, azimuth 95°55', deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixantes-dix-huit centièmes (298,78 m); de là, azimuth 105°06', deux cent quatre-vingt-seize mètres (296,00 m), soit jusqu'à la ligne de division des lots 261 et 262 du canton de Shefford; de là, azimuth 182°17', cinquante-sept mètres et cinquante-cinq centièmes (57,55 m) suivant la ligne de division des lots 261 et 262 dudit canton, de là, azimuth 95°10', deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et douze centièmes (298,12 m) suivant la ligne de division des lots 262 et 263; de là, azimuth 178°10', et soixante et un mètres et deux centièmes (61,02 m) suivant la ligne de division des lots 263 et 264; de là, azimuth 91°45', cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et neuf centièmes (595,09 m), soit jusqu'à la ligne de division des lots 264 et 268; de là, azimuth 0°49', cent vingt-deux mètres et un centième (122,01 m), suivant la ligne de division des lots 264 et 268 du canton de Shefford, soit jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer (lot 1346); de là, en direction générale nord-ouest la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin du XI^e rang; de là, vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne de division des lots 6C et 7D du rang X; de là, vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin du XI^e rang sur une distance de quatre cent quatorze mètres et trente et un centièmes (414,31 m) de là, azimuth 185°36', cent cinq mètres et seize centièmes (105,16 m); de là, azimuth 275°36', cent vingt et un mètres et quatre-vingt-douze centièmes (121,92 m); de là, azimuth 5°36', cent cinq mètres et seize centièmes (105,16 m); de là, vers le nord-ouest la limite sud de l'emprise du chemin du XI^e rang sur une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres et trente-sept centièmes (194,37 m); de là, azimuth 184°56', quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m); de là, azimuth 274°56', cent trente-deux mètres et cinquante-neuf centièmes (132,59 m); de là, azimuth 4°56', quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m); de là, vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin du XI^e rang jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:20 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P7746-1

Par: HENRI-MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7819



2980-o

Décret 2066-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(L.R.Q., c. C-61)

**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC**
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique de la rivière Yamaska — Réglemen-
tation applicable**

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve fauni-
que de la rivière Yamaska.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve
faunique de la rivière Yamaska » a été adopté par
l'arrêté en conseil 2070-79 du 11 juillet 1979, a été pu-
blié en français à la *Gazette officielle du Québec* du
1^{er} août 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi con-
cernant un jugement rendu par la Cour suprême du
Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la légis-
lation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61),
le gouvernement peut adopter un règlement pour
remplacer un règlement dont le texte n'a pas été pu-
blié en anglais et lui donner effet depuis la date qui
était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2070-79 du
11 juillet 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pê-
che:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement relatif à la réserve faunique de la rivière Ya-
maska ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve faunique
de la rivière Yamaska**

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives,
séjourne ou pratique une activité dans cette réserve
faunique, doit lorsque le droit d'accès est requis, se
conformer aux dates et endroits y mentionnés.
2. Une personne ne peut être en possession d'un
engin de chasse dans cette réserve faunique.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réf-
érence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

- 3.** Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
- 4.** Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
- 5.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs à essence et à diesel est interdite sur tout le lac, sauf pour les employés du ministère dans l'exercice de leur fonction.
- 6.** Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
- 7.** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
- 8.** Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et les rochers;
 - c) jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.
- 9.** La possession d'un chien est interdite dans cette réserve, sauf pour les chiens d'aveugles accompagnant leur maître et les chiens limiers utilisés lors d'une opération de sauvetage.
- 10.** L'utilisation de motocyclette, de véhicule dit « tout terrain » et de mini-moto n'est autorisée que sur les endroits définis et aménagés à la circulation routière, sauf pour les employés du ministère dans l'exercice de leur fonction.
- 11.** La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.
- 12.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au centre administratif.
- 13.** Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
- 14.** Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
- 15.** Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fins de travail, doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.
- 16.** Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur-le-champ, de cette réserve faunique.
- 17.** Tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.
- 18.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la rivière Yamaska, adopté par l'arrêté en conseil 3331-78 du 25 octobre 1978.
- 19.** Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de la rivière Yamaska » adopté par l'arrêté en conseil 2070-79 du 11 juillet 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} août 1979.

Décret 2071-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE
13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉ-
BEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard —
Établissement — Abrogation**

CONCERNANT UN Règlement abrogeant le Règlement
établissant la zone d'exploitation contrôlée
(Z.E.C.) Richard.

ATTENDU QUE le « Règlement abrogeant le Règle-
ment établissant la zone d'exploitation contrôlée
(Z.E.C.) Richard » a été adopté par l'arrêté en con-
seil 2473-79 du 29 août 1979, a été publié en français
à la *Gazette officielle du Québec* du 12 septembre
1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi con-
cernant un jugement rendu par la Cour suprême du
Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la légis-
lation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61),
le gouvernement peut adopter un règlement pour
remplacer un règlement dont le texte n'a pas été pu-
blié en anglais et lui donner effet depuis la date qui
était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2473-79 du
29 août 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pê-
che:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement abrogeant le Règlement établissant la zone
d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement abrogeant le Règlement
établissant la zone d'exploitation
contrôlée (Z.E.C.) Richard**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue
de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Le « Règlement établissant la zone d'exploita-
tion contrôlée (Z.E.C.) Richard » adopté par l'arrêté
en conseil 752-79 du 13 mars 1979, est abrogé.

2. Le présent règlement remplace le « Règlement
abrogeant le Règlement établissant la zone d'explo-
itation contrôlée (Z.E.C.) Richard » adopté par l'arrê-
té en conseil 2473-79 du 29 août 1979, entre en vi-
gueur à la date de sa publication à la *Gazette officiel-
le du Québec* et a effet depuis le 12 septembre 1979.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réf-
érence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

Décret 2072-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)**

**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)**

**Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard
— Réglementation applicable — Abrogation**

CONCERNANT un Règlement abrogeant le Règlement
concernant la zone d'exploitation contrôlée
(Z.E.C.) Richard.

ATTENDU QUE le « Règlement abrogeant le Règle-
ment concernant la zone d'exploitation contrôlée
(Z.E.C.) Richard » a été adopté par l'arrêté en
conseil 2474-79 du 29 août 1979, a été publié en
français à la *Gazette officielle du Québec* du 12
septembre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
léislation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2474-79 du
29 août 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Loisir, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement abrogeant le Règlement concernant la zone
d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement abrogeant le Règlement
concernant la zone d'exploitation
contrôlée (Z.E.C.) Richard**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Le « Règlement concernant la zone d'exploita-
tion contrôlée (Z.E.C.) Richard » adopté par l'arrêté
en conseil 753-79 du 13 mars 1979, est abrogé.

2. Le présent règlement remplace le « Règlement
concernant la zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.)
Richard » adopté par l'arrêté en conseil 2474-79 du
29 août 1979, entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* et a
effet depuis le 12 septembre 1979.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec »,
actuellement, ne contient pas le texte des
modifications apportées aux lois après le 31
décembre 1977, mais dans le règlement ci-
dessus, les références aux lois sont faites
comme si le texte de ces modifications y était
contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réf-
érence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

1972

1972

1972

1972

1972

1972

1972

Décret 2102-80, 3 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)**

**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA
LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE
LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU
QUÉBEC**
(1979, c. 61, a. 3)

**Réserve faunique du Saint-Maurice — Réglementa-
tion applicable**

CONCERNANT UN Règlement relatif à la réserve fauni-
que du Saint-Maurice.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve
faunique du Saint-Maurice a été adopté par l'arrê-
té en conseil 1151-79 du 25 avril 1979, a été publié en
français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai
1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi con-
cernant un jugement rendu par la Cour suprême du
Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la lé-
gislation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement pour
remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui
était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
reproduisant sans modification le règlement adopté
par l'arrêté en conseil 1151-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la propo-
sition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement relatif à la réserve faunique du Saint-Mauri-
ce ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la réserve faunique
du Saint-Maurice**

**Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

**Loi concernant un jugement rendu par
la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation et de
la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non re-
fondu » est utilisée, elle indique que la réf-
érence est alors faite en tenant compte de la
numérotation utilisée dans la loi modificatrice
postérieure au 31 décembre 1977 identifiée
dans la parenthèse.

- 4.** Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 \$) dollars pour la pêche pour toute espèce.
- 5.** Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
- 6.** Une personne ne peut être en possession d'agrs de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
- 7.** L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.** Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.
- 9.** Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.
- 10.** Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.
- 11.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.
- 12.** Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.
- 13.** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.
- 14.** Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:
 - a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;
 - b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;
 - c) jeter des déchets et détritiques ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
 - d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.
- 15.** La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.
- 16.** L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.
- 17.** La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.
- 18.** Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.
- 19.** Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.
- 20.** Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).
- 21.** Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.
- 22.** Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique du Saint-Maurice » adopté par l'arrêté en conseil 1151-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2980-o

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

Décret 2261-80, 16 juillet 1980**LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)**

**LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE
13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉ-
BEC**
(1979, c. 61, a. 3)

**Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin
— Établissement**

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin » a été adopté par l'arrêté en conseil 2471-79 du 29 août 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice du Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2471-79 du 29 août 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Mars-Moulin**

**(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu
(1978, c. 65, a. 45))**

**Loi concernant un jugement rendu par la
Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979
sur la langue de la législation et
de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin.
2. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin » adopté par l'arrêté en conseil 2471-79 du 29 août 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 19 septembre 1979.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: MARS-MOULIN

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Chicoutimi, dans les cantons de: Lapointe, Lartigue, Laterrière, Cimon, Ferland, Dubuc, contenant une superficie de quatre cent cinquante-neuf kilomètres carrés (459 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Laterrière et de Lartigue à la rencontre avec la rive droite du Ruisseau Bras de Jacob Ouest; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à une ligne méridienne dont l'origine se situe au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 2,494 km; de là, est, 402,34 mètres; de là, sud, 603,50 mètres; de là, ouest jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 mètres; de là, est, 502,92 mètres; de là, sud, 965,61 mètres et ouest jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, la limite ouest du bloc B; de là, vers le nord-est et l'est, la limite sud dudit bloc jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 mètres à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin, de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 201,17 mètres à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, ladite limite sud dudit canton jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière à Mars; de là, en direction générale nord, la rive droite de la rivière à Mars jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Croche; de là, vers le nord-est puis le sud-est, ladite limite de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant au Petit lac Pacifique près du ruisseau du Coco; de là, vers le nord jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau du Coco; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la rive droite du ruisseau du Coco, la rive droite de la rivière à Mars jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton de Cimon; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Cimon et de Bagot jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route connue sous le nom de Rang St-Pierre; de là, vers le sud-ouest, ladite limite de l'emprise de la route jusqu'à la rencontre avec la rive

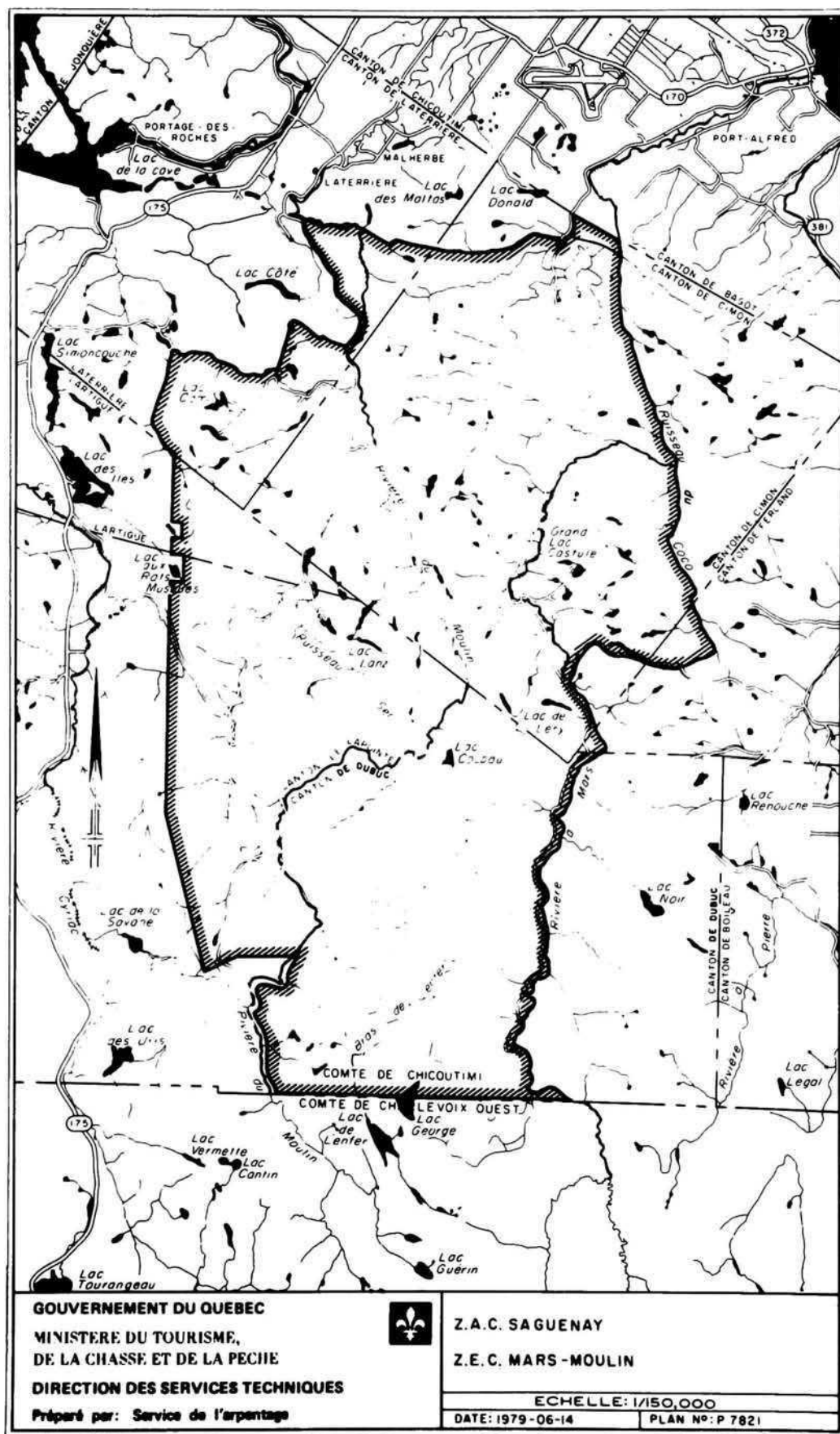
gauche du ruisseau de la Grosse Décharge; de là, en direction générale ouest, la rive gauche du ruisseau de la Grosse Décharge jusqu'à la rencontre avec l'émissaire du lac de la Grosse Décharge; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de rencontre de l'émissaire du lac des Pères avec la rive droite de la rivière du Moulin; de là, vers l'ouest, la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5349900 m.N., 342100 m.E.; de là, sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière du Moulin; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Arthur; vers le nord-ouest, la rive gauche dudit émissaire; vers le sud, la rive ouest du lac Arthur jusqu'à son extrémité sud-ouest; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de rencontre de l'émissaire du lac Desgagné et du ruisseau Bras de Jacob; de là, vers le nord-ouest, la rive droite du ruisseau Bras de Jacob; vers le sud-ouest, la rive droite du ruisseau Bras de Jacob Ouest jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:150 000 annexé à la minute des présentes, portant le numéro P-7821 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7821



Erratum

ERRATUM

Proclamation publiée à la page 5031 de l'édition
numéro 40 du 13 août 1980.

Concernant l'entrée en vigueur de certains articles
de la Loi modifiant diverses dispositions électorales.

Ajouter au premier paragraphe: (1980,
chapitre 19).

2981-o

Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Rèlements)

Rèlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Joliette — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5349	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de la rivière Yamaska — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5419	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de la rivière Yamaska — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5423	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de La Vérendrye — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5353	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de La Vérendrye — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5357	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Mastigouche — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5361	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Mastigouche — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5365	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Matane — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5369	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Matane — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5373	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Papineau-Labelle — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5377	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Papineau-Labelle — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5383	Remplacement

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Portneuf — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5387	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Portneuf — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5391	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Rimouski — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5395	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Rimouski — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5399	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Sainte-Véronique — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5403	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Sainte-Véronique — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5407	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5411	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5415	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique du Saint-Maurice — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5429	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5433	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Établissement (Abrogation)..... (L.R.Q., c. C-61)	5425	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Règlement (Abrogation)..... (L.R.Q., c. C-61)	5427	Remplacement
Élections — Loi électorale, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 16 juillet et le 15 août 1980..... (1980, c. 19)	5437	Erratum

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Ingénieurs, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 10 septembre 1980..... (1980, c. 12)	5347	Proclamation
Maîtres électriciens, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 10 septembre 1980 (1980, c. 12)	5347	Proclamation
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 10 septembre 1980..... (1980, c. 12)	5347	Proclamation
Québec, ville, charte modifiée — Entrée en vigueur de l'article 1 le 1 ^{er} août 1980..... (1980, P.L. 216)	5345	Proclamation
Réserve faunique de Joliette — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5349	Remplacement
Réserve faunique de la rivière Yamaska — Établissement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5419	Remplacement
Réserve faunique de la rivière Yamaska — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5423	Remplacement
Réserve faunique de La Vérendrye — Établissement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5353	Remplacement
Réserve faunique de La Vérendrye — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5357	Remplacement
Réserve faunique de Mastigouche — Établissement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5361	Remplacement
Réserve faunique de Mastigouche — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5365	Remplacement
Réserve faunique de Matane — Établissement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5369	Remplacement
Réserve faunique de Matane — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5373	Remplacement
Réserve faunique de Papineau-Labelle — Établissement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5377	Remplacement

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Réserve faunique de Papineau-Labelle — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5383	Remplacement
Réserve faunique de Portneuf — Établissement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5387	Remplacement
Réserve faunique de Portneuf — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5391	Remplacement
Réserve faunique de Rimouski — Établissement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5395	Remplacement
Réserve faunique de Rimouski — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5399	Remplacement
Réserve faunique de Sainte-Véronique — Établissement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5403	Remplacement
Réserve faunique de Sainte-Véronique — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5407	Remplacement
Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier — Établissement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5411	Remplacement
Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5415	Remplacement
Réserve faunique du Saint-Maurice — Règlement..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5429	Remplacement
Techniciens diplômés, Loi concernant les, abrogée — Entrée en vigueur le 10 septembre 1980..... (1980, c. 12)	5347	Proclamation
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin — Établissement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5433	Remplacement
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Établissement (Abrogation)..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5425	Remplacement
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Règlement (Abrogation)..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5427	Remplacement

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROCLAMATION(S)

Québec, ville, charte modifiée — Entrée en vigueur de l'article 1 le 1 ^{er} août 1980	5345
Techniciens diplômés — Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés et modifiant certaines dispositions législatives — Entrée en vigueur le 10 septembre 1980	5347

TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

2045-80	Réserve faunique de Joliette — Règlement	5349
2046-80	Réserve faunique de La Vérendrye — Établissement	5353
2047-80	Réserve faunique de La Vérendrye — Règlement	5357
2048-80	Réserve faunique de Mastigouche — Établissement	5361
2049-80	Réserve faunique de Mastigouche — Règlement	5365
2050-80	Réserve faunique de Matane — Établissement	5369
2051-80	Réserve faunique de Matane — Règlement	5373
2052-80	Réserve faunique de Papineau-Labelle — Établissement	5377
2053-80	Réserve faunique de Papineau-Labelle — Règlement	5383
2057-80	Réserve faunique de Portneuf — Établissement	5387
2058-80	Réserve faunique de Portneuf — Règlement	5391
2059-80	Réserve faunique de Rimouski — Établissement	5395
2060-80	Réserve faunique de Rimouski — Règlement	5399
2061-80	Réserve faunique de Sainte-Véronique — Établissement	5403
2062-80	Réserve faunique de Sainte-Véronique — Règlement	5407
2063-80	Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier — Établissement	5411
2064-80	Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier — Règlement	5415
2065-80	Réserve faunique de la rivière Yamaska — Établissement	5419
2066-80	Réserve faunique de la rivière Yamaska — Règlement	5423
2071-80	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Établissement (Abrogation)	5425

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice de Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Page

2072-80	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Richard — Règlement (Abrogation)	5427
2102-80	Réserve faunique du Saint-Maurice — Règlement	5429
2261-80	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mars-Moulin — Établissement	5433

ERRATUM

Élections — Loi modifiant diverses dispositions électorales — Entrée en vigueur de certains articles le 16 juillet et le 15 août 1980	5437
---	------

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1^{ère} Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777